

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EYSUS

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 15 | 15 | 14 |

Date de la convocation

Date d'affichage

Séance du 03 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 03 novembre à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame VOELTZEL Anne, Maire.

Présents : VOELTZEL Anne, SABATTE Benjamin, DOMINIQUE Robert, LAPACHET André, HOURAT Daniel, LAUBERGE Laurent, BORDEGARAY Nadine

Absents : ECHEPARE Marie, GIMENEZ Henri, PECAUT Philippe, BERSANS Jean-Michel, CLAVERIE Yolande (excusée), HONTHAAS Bernadette.

Procuration : MOISSET Florian à SABATTE Benjamin

Secrétaire : SABATTE Benjamin

DELIBERATION : taxe d'aménagement ; exonération pour abris de jardin

En application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29/12/13, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la date de leur adoption.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 décembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement, Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- d'exonérer : totalement en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme,
- les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service chargé de l'urbanisme de la CCPO au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Considérant que :

Compte tenu de tous ces éléments, Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur l'exonération pour les abris de jardin

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 pour ; 0 contre, 0 abstentions, 6 absents)

- Approuve le projet d'une exonération pour les abris de jardin
- Demande à Madame Le Maire, d'aviser les services compétents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

REC
le -9 NOV. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Le Maire
VOELTZEL Anne